



## CONSEIL MUNICIPAL du 24 juin 2023

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Liste d'émargement : 22**

**Présents :**

- |                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. Danielle ASTRUC,     | 9. Philippe CHAUVERGNE,         |
| 2. Elsa AUDOUARD        | 10. Philippe-André DAIGUEMORTE, |
| 3. Isabelle AYRAULT,    | 11. Fernand DELIQUET,           |
| 4. Nadine BONNEAU,      | 12. Bénédicte FILLATRE,         |
| 5. Hélène BOUT,         | 13. Pascal LECAMP,              |
| 6. Jean-Paul BRULEY     | 14. Dany PROVOST,               |
| 7. Emmanuel BRUNET,     | 15. Fanomezantsoa RAHARIJAONA,  |
| 8. Sylviane CHARRUAULT, | 16. Franck RIVAUD,              |
|                         | 17. Michel VALLADE.             |

**Excusés avec pouvoirs :** Monsieur Sébastien MASSE a donné pouvoir à Madame Bénédicte FILLATRE  
Madame Sandrine FREDONNET a donné pouvoir à Madame Sylviane CHARRUAULT  
Madame Frédérique de RUFFRAY a donné pouvoir à Madame Danielle ASTRUC  
Monsieur Sébastien DUVAULT a donné pouvoir à Monsieur Franck RIVAUD  
Monsieur Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Monsieur Fernand DELIQUET  
Madame Anna FORT a donné pouvoir à Monsieur Fanomezantsoa RAHARIJAONA

**Secrétaire de séance :** Bénédicte FILLATRE

**Assistaient également :** Mme Nathalie GUILLET, DGS,

**Excusé :**

**Absents :**

**Public :** diffusé sur You Tube et FB

**Journalistes :** Bernard CHEVALIER, NR-CP

Ouverture de la séance à 9h00

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2023 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DECISION N°2/2023 : Acquisitions – budget commune investissement**

## DELIBERATIONS :

### 1. Délibération N°20230624 1 : Contrat GEODATA

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public ;

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune doit être actualisée. L'action collective des autorités organisatrices de la communication électronique, tel que GEODATA permet la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire indique que les redevances dues chaque année doivent être prévues ainsi que leurs revalorisations ultérieures selon le calcul défini dans le décret visé plus haut.

Monsieur le Maire présente les modalités d'application du décret en vigueur relatif aux redevances pour l'occupation du domaine public. Par convention le cocontractant met temporairement à la disposition de Géodata Diffusion, une partie des locaux qu'il possède ou qui lui sont confiés pour héberger une station permanente GPS

GEODATA verse une redevance à la commune de Civray pour l'occupation du domaine public selon les modalités suivantes pour 2023.

Les calculs de ces redevances évoluent chaque année.

Le montant de la redevance de 450 € pourra être révisé tous les ans, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Insee. L'Insee publie trimestriellement l'indice de référence des loyers, et la valeur de cet indice est disponible sur le site de l'Insee (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4231083>). L'indexation s'effectuera suivant la formule ci-après :

$$\frac{\text{Loyer précédent} \times \text{Indice de référence des loyers du trimestre concerné}}{\text{Indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente}}$$

Au troisième trimestre 2019, l'indice de référence des loyers s'établit à 129.99.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés de :**

- **VALIDER** le montant de la redevance pour 2023, soit 450 € pour GEODATA ;
- **FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus ;
- **REVALORISER** ce montant automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

## **2. Délibération N°20230624 2 : Contrat APAVE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la convention d'inspection périodique pour l'installation de systèmes de levage, de manutention, machines, benne amovible, nacelle et équipements divers doit faire l'objet de vérification périodique.

Actuellement, la société APAVE propose à la commune une inspection périodique pour un montant de 876,75 € HT soit 1 052,10 € TTC pour 2023.

Cette société proposera un nouveau contrat sur la base de vérification actuelle.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés :**

- **D'ACCEPTER** le renouvellement du contrat avec APAVE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat proposé.

## **3. Délibération N°20230624 3 : Tarification accueil périscolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence d'accueil de loisirs périscolaire s'exerce de la façon suivante :

- Le matin de 7h30 à 8h20
- Lors de la pause méridienne de 12h15 à 14h05
- Mercredi de 12h15 à 13h
- Après les cours de 16h30 à 18h30
- Mardi de 14h05 à 16h25 TAP (activités gratuites)

L'obligation nous est faite par notre partenaire CAF d'appliquer une modulation des tarifs en fonction du Quotient Familial.

Considérant le point présenté ci-dessus, le Maire propose une tarification au quotient familial à savoir :

- Quotient familial A de 0 à 700
- Quotient familial B de 701 à 1200
- Quotient familial C de 1201 et au-delà
- 

<b>Jours</b>	<b>Horaires</b>	<b>Quotient familial A 0 - 700</b>	<b>Quotient familial B 701 - 1200</b>	<b>Quotient familial C 1201 et +</b>
Tous les matins	7h30 8h20	0,25€	0,30€	0,35€
Tous les soirs Goûter inclus	16h30 17h30	0,65€	0,85€	1,05€
Tous les soirs	17h30 18h30	0,25€	0,30€	0,35€
Mercredi midi	12h15 13h00	0,25€	0,30€	0,35€

D'autre part, la tarification concernant la garde des enfants pendant la pause méridienne a été mise en place. Une quote-part forfaitaire de 0,50 € est affectée à l'accueil de loisirs périscolaire des enfants et comprise dans le prix du repas. La pause méridienne disparaît donc des horaires indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que pour le calcul du quotient familial, les familles qui ne fourniraient pas les informations nécessaires (numéro allocataire CAF ou avis d'imposition ou autre document nécessaire) se verront appliquer la tarification la plus élevée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à XXX des membres présents ou représentés de :**

- Valider la tarification de l'accueil périscolaire 2023-2024.

#### **4. Délibération N°20230624 4 : Plan de financement du pôle culturel**

Monsieur le Maire présente l'opération de rénovation de l'ancienne école des filles préparée par l'Agence des Territoires et le cabinet BUA, architecte. La phase étude a débuté, un avant-projet sera remis le 7 juillet par la maîtrise d'oeuvre.

<b>Postes de dépenses</b>		<b>Montant HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	
Diagnostics avant-travaux (contrôle plomb, repérage et analyse amiante, état électrique, état parasitaire)	CA Diagnostic	1 458,33 €	FEDER	85 000,00 €	8%
Diagnostics Accessibilité et Sécurité incendie	Socotec	1 640,00 €	DSIL +DETR Fonds vert	200 000,00 €	19%
Contrôle technique (phases conception et réalisation)	Qualiconsult	4 870,00 €	Région	100 000,00 €	10%
Maîtrise d'oeuvre : Réalisation de la mission DIAG	Groupement Atelier BUA	12 280,00 €	Département	200 000,00 €	19%
Maîtrise d'oeuvre : Réalisation de la mission de BASE + EXE + OPC - Simulation pour un projet à 900 000 euros HT	Groupement Atelier BUA	109 080,00 €	CCCP	140 000,00 €	14%
Travaux		900 000,00 €	SOREGIES	50 000,00 €	5%
			Commune	254 328,33 €	25%
		<b>TOTAL HT</b>	<b>TOTAL</b>	1 029 328,33 €	100%
		<i>TOTAL TTC pour mémoire</i>		1 235 194,00 €	

Cette opération pourra débuter en 2024 quand les entreprises seront retenues après la consultation du marché public.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés d' :**

- **ACCEPTER** le montage de l'opération ;
- **AUTORISER** le maire à solliciter des subventions auprès des partenaires financiers ;
- **AUTORISER** le maire lancer le marché public et à déposer le permis de construire ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

## **5. Délibération N°20230624 5 : Tarification de la saison culturelle 2023-2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la façon suivante :

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
<b>Carte d'abonnement :</b>	10 €
<b>Tarif scolaire</b>	4 €
<b>Tarif réduit</b> (Jeune de moins de 18 ans, étudiant, demandeur d'emploi)	8 €
<b>Tarif abonné</b> (Adhérent à la saison ou adhérent à une salle du réseau 535, adhérent CNAS, détenteur de la carte CEZAM)	11 €
<b>Tarif plein</b>	16 €

### **Autres tarifs :**

<b>Soirée Théâtre d'impro</b>	10 €
<b>Spectacle tête d'affiche :</b>	
<b>- La Traviata</b>	
Tarif plein	30 €
Tarif abonné	25 €
<b>- Le Cas Pucine</b>	
Tarif plein	20 €
Tarif abonné	15 €
<b>- Sophia Aram</b>	
Tarif plein	25 €
Tarif abonné	20 €
<b>- Nicole Ferroni</b>	
Tarif plein	20 €
Tarif abonné	15 €
<b>- Djamil le Shlag</b>	
Tarif plein	20 €
Tarif abonné	15 €

D'autre part, le Maire propose au Conseil Municipal que dans le cadre des spectacles de « La Margelle » il puisse être octroyé :

- 2 à 3 cartes maxi au public présent par tirage au sort lors du lancement de la saison culturelle.
- Des invitations gratuites à des personnes extérieures à la commune, à des représentants d'associations, à des comités d'entreprises, des chefs d'entreprises et ce, dans le but de faire connaître « la Margelle » et de conclure des partenariats.
- Des invitations gratuites pour les lycéens participant au dispositif « aide aux devoirs ».
- Aux mariés dans le cadre de leur mariage (2 invitations à choisir dans le cadre de la saison culturelle hors tarif spécial).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide XXX des membres présents ou représentés de :**

- **ACCEPTER** la tarification pour la saison culturelle 2023 – 2024 à la Margelle ;
- **ACCEPTER** les propositions du Maire quant à l'attribution de places ou cartes gratuites.

#### **6. Délibération N°20230624 6 : Tarif du concert « les parenthèses civraisiennes » 2023**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un concert classique aura lieu le samedi 5 août 2023 à l'église dans le cadre de l'opération « Les parenthèses civraisiennes ». Sur le même modèle que l'an passé, un concert se déroulera l'après-midi dans la Résidence Autonomie « Les Coudrais ».

Pour information, le montant de l'opération à Civray s'élève à 1000 €.

L'hébergement des artistes s'effectue dans l'internat de l'IME de Saint Gaudent, et les repas sont assurés par la Résidence Autonomie.

Le tarif est à valider. La proposition est la suivante : 5 € tout public, gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide XXX des membres présents ou représentés de :**

- **ACCEPTER** la tarification pour le concert « les parenthèses civraisiennes » dans l'église ;

#### **7. Délibération N°20230624 7 : Participation financière pour les frais de scolarité à l'école Simone Veil**

Vu, l'article R212-18 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre commune.

Considérant, un enfant affecté dans une classe ULIS d'une commune d'accueil, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Monsieur le Maire explique que les communes de Genouillé et de Saint Gaudent ne disposent pas d'école sur leur territoire. La commune de Civray accueille à l'école Simone Veil des élèves de maternelle et d'élémentaire de ces 2 communes.

La commune de Civray devra conclure une convention qui aura pour objet la définition des frais de scolarisation pris en charge par les communes de résidence des élèves accueillis en maternelle, élémentaire des communes de St Gaudent et de Genouillé.

La participation financière aux frais de scolarité est proposée comme suit :

- 800 € pour un enfant scolarisé en élémentaire ou ULIS ;
- 1 400 € pour un enfant scolarisé en maternelle ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide XXX des membres présents ou représentés de :**

- **FIXER** la participation aux charges de scolarisation des enfants par les communes de résidence ;
- **APPROUVER** l'établissement d'une convention avec les communes de St Gaudent et Genouillé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à leur mise en oeuvre.

#### **8. Délibération N°20230624 8 : Projet éolien Champniers - La Chapelle Baton**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'enquête publique concernant la création et l'exploitation d'un parc éolien par la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS LA CHAPELLE BATON.

L'étude d'impact a été déposée dans ces mairies du 9 mai au 16 juin.

Le Conseil Municipal doit donner un avis sur ce projet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide XXX des membres présents ou représentés de :**

- **DONNER** un avis XXX à ce projet ;

#### **9. Délibération N°20230624 9 : Fonds de concours de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou – fonctionnement du gymnase**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la communauté de communes,

Vu la délibération de la CCCP du 23 mai 2023 pour l'attribution du fonds de concours de fonctionnement aux communes.

Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour valider le montant du fonds de concours de la communauté de communes s'élevant à 15 000 € pour participer aux dépenses de fonctionnement annuelles à hauteur d'environ ¼ du coût de fonctionnement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés de :**

- **VALIDER** le fonds de concours d'un montant de 15 000 € proposé par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour le fonctionnement du gymnase Beauséjour.

#### **10. Délibération N°20230624 10 : Autorisation de mise en vente d'un logement locatif social**

Vu le code de la construction, article L443-7,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la Direction Départementale des Territoires sollicite son avis afin de procéder à la vente d'un logement locatif social vacant, situé 15 rue Salvador Allende à Civray.

Cette demande fait suite à la proposition d'Habitat de la Vienne.

Le conseil municipal doit émettre son avis sur ce projet d'aliénation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés de :**

- **DONNER** un avis favorable à la mise en vente du logement locatif social vacant situé 15 rue Salvador Allende à Civray.

### **11. Délibération N°20230624 11 : Création de contrats d'apprentissage**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;  
Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu la saisine du Comité Technique qui se réunira en fin d'année 2023,

Monsieur Le maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
18/20 ans	10 886,40 €		

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au BTS comptabilité gestion est de 7 100 € pour la durée de l'apprentissage avec déduction du CNFPT.

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient à la commune de recourir aux contrats d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés de :**

- **RECOURIR** aux contrats d'apprentissage,
- **CONCLURE** dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	1	BTS comptabilité gestion	12 mois

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis et l'UFA André Theuriet Civray ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

## **12. Délibération N°20230624 12 : Recettes des concessions de cimetière**

Vu la loi 96-142 du 21/02/1996 notamment son article 12 alinéa 12 qui abroge la disposition de l'article 3 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières et notamment la répartition du produit de la recette des concessions,

Considérant qu'il y a lieu de respecter la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire propose, sans révision de la tarification, d'imputer la totalité des recettes au budget principal de la commune pour les concessions de cimetière, les cases de columbarium et les cavurnes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à XXX des membres présents ou représentés de :**

- DECIDER que l'intégralité du produit de l'octroi d'une concession ou d'une case de columbarium sera imputée au compte 70311 Concession dans les cimetières au budget principal de la commune.

### **Informations et questions diverses**

- Solution d'affichage dynamique
- Mise en place d'un règlement pour le télétravail, le projet de règlement sera soumis au CST en fin d'année
- Réunion publique PVD le 28 juin à 20h00
- Fête du 14 juillet
- Le Fil du Son du 27 au 29 juillet
- Concert des Parenthèses Civraisiennes le 5 août
- Exposition Sébastien Piquet du 11 août au 11 octobre
- La bibliothèque Hors les murs le 16 août
- Escales en Scènes à Civray le 19 août
- Prochain conseil municipal le ???

La séance est levée à

Bénédicte FILLATRE  
Secrétaire de séance

Emmanuel BRUNET  
Le Maire